

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-011
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – TARIFS DU DROIT DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS –
AIRE DE SERVICES D'AX-LES-THERMES – ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION
DU MAIRE N° 2023-010 DU 19 JUIN 2023.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération N° 2020-050 du 27 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire N° 2023-010 du 19 juin 2023 fixant les tarifs du droit de stationnement des camping-cars sur l'aire de services d'Ax-les-Thermes,

Considérant qu'il convient de modifier les périodes fixant les dates de début et de fin de l'application des tarifs haute saison et basse saison sur l'aire de services d'Ax-les-Thermes,

ARTICLE 1 : Les tarifs fixés pour le droit de stationnement des camping-cars sur l'aire de service d'Ax-les-Thermes sont définis comme suit :

Tarif haute saison - du 01/12 au 31/03 et du 15/06 au 15/09	15 € pour 24 heures
Tarif basse saison - du 01/04 au 14/06 et du 16/09 au 30/11	12 € pour 24 heures
Forfait cure haute saison - du 01/12 au 31/03 et du 15/06 au 15/09	235 € /21 jours consécutifs
Forfait cure basse saison - du 01/04 au 14/06 et du 16/09 au 30/11	185 € /21 jours consécutifs
Coût d'un ticket perdu	50 €
Durée maximale de séjour	21 jours
Taxe de séjour	1,22 € / camping-car

Les tarifs comprennent 10 minutes d'eau et l'électricité illimitée, la taxe de séjour est à ajouter.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 23 juin 2023.

Le Maire
Dominique FOURCADE

